



# IGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

*Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF*

## “DEPARTEMENT JEUNES” PV n°4 du 23.12.2025 - U11

### Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Judes AGATHON, Sarah RENAR, Jeannine DENIS, Judes AGATHON

### Membres absents excusés :

Magguy CHARLES, Arnaud PATIENT, Saskia POPO.

### Membres absents :

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Yannick NOUVET, Patricia FRANCOIS,

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission demande aux clubs de bien vouloir se conformer au Règlement de la LFG. Des amendes seront désormais attribuées aux clubs qui ne respectent pas ledit règlement.

La commission s'est réunie le 23.12.2025 à 18h pour se prononcer.

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 03.12.2025 du Président du Dynamo de Soula nous transmettant ces explications sur les matchs U11 n°54632724.
- Courrier du 26.11.2025 de la Trésorière du CSCC nous transmettant ces explications sur le match U11 n°54632498

## AFFAIRE A TRAITER

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### U11 – BRASSAGE – POULE A

**Affaire n°23471462 - Match n°54632526 du 29.11.2025 – 8ème JOURNEE – U.S.L. MONTJOLY 1 - LOYOLA O.C 3 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**Affaire n°23471470 - Match n°54632527 du 29.11.2025 – 8ème JOURNEE – A.S.C. REMIRE 1 - C.S.C. DE CAYENNE 2 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**RAPPEL (1) Affaire n°23338211 - Match n°54632515 du 08.11.2025 – 4ème JOURNEE – A.S.C. Remire 3 - Loyola O.C 3 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**RAPPEL (1)**

**Affaire n°23337415 - Match n°54632497 du 04.10.2025 – 2ème JOURNEE – LOYOLA O.C 3 - LOYOLA O.C 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs n'ont pas été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**U11 – BRASSAGE – POULE B**

**Affaire n°23471530 - Match n°54632576 du 29.11.2025 – 8ème JOURNEE – ENT. YANA-RED STAR 2 - OLYMPIQUE DE CAYENNE 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont commencé à être préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**Affaire n°23471529 - Match n°54632574 du 29.11.2025 – 8ème JOURNEE – SPORT ACADEMIE 1 - A.S.C. REMIRE2 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs n'ont pas été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**Affaire n°23410670 - Match n°54632568 du 22.11.2025 – 7ème JOURNEE – A.S.C. REMIRE 2 - ENT. YANA-RED STAR 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs n'ont pas été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**Affaire n°23410054 - Match n°54632563 du 15.11.2025 – 6ème JOURNEE – ENT. YANA-RED STAR 1 - ASL SPORT GUYANAIS 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**Affaire n°23349585 - Match n°54632560 du 08.11.2025 – 5ème JOURNEE – ENT. YANA-RED STAR 2 - C.S.C. DE CAYENNE 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**Affaire n°23349584 - Match n°54632551 du 11.10.2025 – 3ème JOURNEE – YANA-RED STAR 2 - A.S.C. REMIRE 2 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs n'ont pas été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

## **U11 – BRASSAGE – POULE C**

**Affaire n°23471533 - Match n°54632718 du 13.12.2025 –1ére JOURNEE – U.S. MACOURIA 2 - A.S.C. SOULA 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

**Affaire n°23349588 - Match n°54632729 du 11.10.2025 – 3éme JOURNEE – DYNAMO DE SOULA 1 - U.S.C. MONTSINERY 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que seul le club de DYNAMO DE SOULA a préparé le match.

Considérant le courrier du Président du Dynamo de Soula nous transmettant ces explications :

*“Bonjour Madame, Monsieur*

*Nous vous informons que notre équipe U11 n'a pas disputé le match prévu le samedi 11 octobre, car l'équipe de Montsinery, que nous devions recevoir, nous a averti la veille (vendredi 10 octobre) qu'elle ne pourrait pas se déplacer.*

*En conséquence, nous ne nous sommes pas rendus sur le terrain ce samedi matin.*

*Nous souhaitons donc nous assurer qu'aucune sanction ne sera appliquée à notre club, la non-tenue du match étant indépendante de notre volonté.”*

Par ces considérants,

**La commission demande au club de Montsinéry de bien vouloir nous confirmer les explications données par le club du Dynamo de Soula.**

## **U11 – BRASSAGE – POULE D**

**Affaire n°23471536 - Match n°54632766 du 13.12.2025 –1ére JOURNEE – S.C. KOUROUCIEN 1 - E.F. IRACOUBO 1 Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 31.12.2025.**

## **DECISIONS**

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **U11 – BRASSAGE – POULE A**

**Affaire n°23337600 - Match n° 54632498 - 18.10.2025 – 3éme JOURNEE – C.S.C. De Cayenne 2 - Olympique De Cayenne 2 : Match non joué - nombre de joueurs non atteint.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre DA SILVA Gabriel ;

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : Non joué ; nombre de joueurs non atteint ;  
Considérant la feuille de match mentionnant 8 joueurs de chaque côté des équipes ;  
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;  
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;  
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;  
Considérant les explications du CSCC :

*“Bonjour,*

*Nous vous informons que c'est l'équipe du CSCC qui n'avait pas suffisamment de joueurs. Vous souhaitant bonne réception.”*

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du CSCC 2 et le bénéfice du match au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE 2**

**Le CSCC 2 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**Le CSCC 2 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**Le CSCC 2 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

## **U11 – BRASSAGE – POULE B**

**Affaire n°23471531 - Match n° 54632581 – 06.12.2025 – 9ème JOURNÉE – FC FAMILY 1 - ENT. YANA-RED STAR 2 : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Dardaum Damien;

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ENT. YANA-RED STAR 2 et le bénéfice du match au club de FC FAMILY.**

**L'ENT. YANA-RED STAR 2 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'ENT. YANA-RED STAR 2 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'ENT. YANA-RED STAR 2 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**FC FAMILY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23410670 - Match n°54632568 du 22.11.2025 – 7ème JOURNÉE – A.S.C. REMIRE 2 - ENT. YANA-RED STAR 1 : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match**

## **U11 – BRASSAGE – POULE C**

**Affaire n°23471532 - Match n° 54632720 – 13.12.2025 – 9ème JOURNEE – A.S. ET. MATOURY 1 - U.S.C.**

**MONTGINERY 1 : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Tiko Genève ;

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'U.S.C. MONTGINERY 1 et le bénéfice du match au club de l'A.S. ET. MATOURY.**

**L'U.S.C. MONTGINERY 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'U.S.C. MONTGINERY 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'U.S.C. MONTGINERY 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'A.S. ET. MATOURY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23471532 - Match n° 54632759 – 06.12.2025 – 9ème JOURNEE – A.S.C. SOULA 1 - DYNAMO**

**DE SOULA 1 : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Bourdoux Pierre Antoine

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du DYNAMO DE SOULA 1 et le bénéfice du match au club de l'A.S.C. SOULA 1.**

**Le DYNAMO DE SOULA 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**Le DYNAMO DE SOULA 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**Le DYNAMO DE SOULA 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'A.S.C. SOULA 1 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23349586 - Match n°54632724 du 04.10.2025 – 2ème JOURNEE – U.S. MACOURIA 1 - DYNAMO DE SOULA 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : : Calendriers et tirages au sort

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que seul le club de l'US MACOURIA a préparé le match.

Considérant les explications du Président du Dynamo de Soula :

“Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que nos équipes U11, U13, U15 et U17 ne se déplaceront pas pour la première journée prévue le samedi 4 et dimanche 5 comptant pour la première journée, Cette décision est prise conformément à l'article 41 des règlements généraux de la Ligue de Football de Guyane.

Nous vous prions de bien vouloir en prendre note.”

Par ces considérants,

**La commission demande à la Croc de bien vouloir reprogrammer le match**

**Sarah RENAR**

**Secrétaire de séance**

**Fin de la séance : 21h30**

**JUDES AGATHON**

**Président de séance**

## **ANNEXE – CLASSEMENT**

## **U11 - BRASSAGE POULE A**

<b>EQUIPES</b>	<b>POINTS</b>	<b>NOMBRE DE JOURNEE</b>	<b>QUOTIENT</b>
A.S.C. Remire 1	28	7	4,0
Loyola O.C 1	22	7	3,1
Loyola O.C 3	15	5	3,0
Olympique De Cayenne 2	20	8	2,5
C.S.C. De Cayenne 2	17	7	2,4
A.S.C. Armire 1	19	8	2,4
Academy F.C. 1	14	8	1,8
U.S.L. Montjoly 1	11	7	1,6
A.S.C. Remire 3	7	7	1,0

## **U11 - BRASSAGE POULE B**

<b>EQUIPES</b>	<b>POINTS</b>	<b>NOMBRE DE JOURNEE</b>	<b>QUOTIENT</b>
Olympique De Cayenne 1	26	7	3,7
Fc Family 1	26	8	3,3
C.S.C. De Cayenne 1	23	7	3,3
Sport Academie 1	19	7	2,7
Loyola O.C 2	17	7	2,4
A.S.C. Remire 2	8	5	1,6
Asl Sport Guyanais 1	7	6	1,2
Ent. Yana-Red Star 1	5	5	1,0
Ent. Yana-Red Star 2	1	2	0,5
Asl Sport Guyanais 2	FG		

## **U11 - BRASSAGE POULE C**

<b>EQUIPES</b>	<b>POINTS</b>	<b>NOMBRE DE JOURNEE</b>	<b>QUOTIENT</b>
A.S.C. Soula 1	20	5	4,0
U.S. Macouria 2	20	5	4,0
A.S. Et. Matoury 1	15	6	2,5
U.S. Macouria 1	11	5	2,2
A.J. De Balata Abrib 1	11	6	1,8
U.S.C. Montsinery 1	7	5	1,4
Dynamo De Soula 1	3	4	0,8
A.S.C.S Cogneau 1		FG	
A.S.C. Soula 2		FG	

## **U11 - BRASSAGE POULE D**

<b>EQUIPES</b>	<b>POINTS</b>	<b>NOMBRE DE JOURNEE</b>	<b>QUOTIENT</b>
Le Geldar De Kourou 1	16	4	4,0
A.J.S. De Kourou 1	13	4	3,3
S.C. Kouroucien 1	6	3	2,0
U.S Sinnamary 1	7	4	1,8
E.F. Iracoubo 1	3	3	1,0
Kourou F.C. 1		FG	
A.S.C.F.K 1		FG	